



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2020/042

Jugement n° UNDT/2022/001

Date : 5 janvier 2022

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Grefe : New York

Greffier : Nerea Suero Fontecha

ARVIZU TREVINO

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT
SUR LA RECEVABILITÉ**

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Clémentine Foizel, Division du droit administratif du Bureau des ressources
humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant, ancien administrateur de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la « Caisse »), conteste la décision prise par le Contrôleur de l'ONU le 17 juillet 2020 de rejeter sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement et du Statut du personnel.

2. Le défendeur soutient que la requête est sans objet, puisque le requérant a déjà obtenu la réparation qu'il demande, à savoir l'annulation de la décision contestée et le renvoi de l'affaire au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation (le « Comité ») pour examen au titre l'appendice D.

3. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal conclut à l'irrecevabilité de la requête.

Faits

4. Le 17 juillet 2020, le Secrétaire du Comité a informé le requérant que la demande d'indemnisation pour maladie imputable au service alléguée, que ce dernier avait présentée au titre de l'appendice D du Règlement du personnel, avait été rejetée par le Contrôleur, sur recommandation du Comité.

5. Le 6 août 2020, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée du 17 juillet 2020. Par sa demande, le requérant priait le Groupe du contrôle hiérarchique d'ordonner au Comité de réexaminer sa demande et de lui accorder l'indemnisation demandée au titre de l'appendice D du Règlement du personnel. Le requérant ajoutait que si le Groupe n'ordonnait pas au Comité de réexaminer sa demande, il réservait le droit de saisir le Tribunal du contentieux administratif de demandes d'indemnisation pour la conduite imprudente et irrégulière du Comité et le préjudice moral en découlant.

6. Par requête du 29 septembre 2020, le requérant a saisi le Tribunal du contentieux administratif et contesté le décision en litige. Les réparations demandées

pertinentes dans le cadre du présent jugement étaient les suivantes : a) l'annulation de la décision contestée ; b) le renvoi de sa demande au Groupe des réclamations de l'Office des Nations Unies à Genève ou, à titre subsidiaire, au Comité ; c) des dommages-intérêts à titre de préjudice moral pour le stress causé par la procédure devant le Comité, d'un montant correspondant à deux années de traitement de base net, sur la base de pièces justificatives ; d) le déferrement de l'affaire au Secrétaire général « aux fins d'action récursoire éventuelle » contre le Secrétaire du Comité en application du paragraphe 8 de l'article 10 du Statut du tribunal du contentieux administratif.

7. Par réponse du 30 octobre 2020, en ce qui concerne le présent jugement, le défendeur a soutenu que la requête était sans objet et devait être rejetée comme irrecevable, puisque le Secrétaire du Comité avait informé le requérant par courriel du 27 octobre 2020 que le Contrôleur avait annulé la décision contestée et renvoyé l'affaire devant le Comité pour examen au titre de l'appendice D.

8. Par ordonnance n° 90 (NY/2021), datée du 8 octobre 2021, le Tribunal a ordonné au défendeur de déposer ses conclusions finales sur la recevabilité d'ici le 21 octobre 2021 et au requérant de déposer les siennes d'ici le 4 novembre 2021.

Examen

9. Dans ses conclusions finales sur la recevabilité, le défendeur soutient, en substance, qu'à la suite au renvoi du cas au Comité par le Contrôleur, il n'y a plus de question actuelle en l'espèce. Le requérant ne nie pas que l'affaire a été renvoyée au Comité, mais affirme que deux questions doivent encore être tranchées par le Tribunal : a) sa demande de dommages-intérêts pour préjudice moral (non pécuniaire) et b) sa demande que l'affaire soit déférée au Secrétaire général aux fins d'action récursoire éventuelle en application du paragraphe 8 de l'article 10 du Statut du tribunal du contentieux administratif.

10. Le Tribunal retient que pour qu'une question soit recevable en application de l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, le requérant doit avoir

préalablement présenté une demande de contrôle hiérarchique, à moins que sa requête porte sur une décision « prise sur avis d'organes techniques, comme arrêtée par le Secrétaire général » ou une décision « prise au Siège à New York d'imposer toute mesure disciplinaire ou autre, résultant de la disposition 10.2 » du Règlement du personnel (voir, dans le même ordre d'idée, les décisions du Tribunal d'appel, notamment dans *Aliko* (2015-UNAT-540), par. 38, *Gnassou* (2018-UNAT-865), par. 30, et *Kollie* (2021-UNAT-1138), par. 75).

11. En l'espèce, dans sa demande de contrôle hiérarchique, le Requéran t a explicitement réservé son droit à faire trancher la question des dommages-intérêts pour préjudice non pécuniaire découlant de la procédure devant le Comité en cas de *non*-renvoi de sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel au Comité. Toutefois, la demande du requérant au titre de l'appendice D a bel et bien été renvoyée au Comité et rien dans le dossier n'indique que la question du préjudice non pécuniaire ait ensuite été examinée par le Groupe, également à la demande du requérant.

12. Ainsi, le requérant ayant spécifiquement exclu la question du préjudice non pécuniaire de sa demande de contrôle hiérarchique dans les circonstances données, celle-ci n'est pas recevable en l'espèce devant le Tribunal du contentieux administratif. Il n'y a donc aucune question de fond pendante devant le Tribunal en l'espèce, de sorte que ce dernier ne peut examiner aucune des autres demandes et requêtes du requérant, y compris le déferrement demandé aux fins d'action récursoire éventuelle en application du paragraphe 8 de l'article 10 du Statut du tribunal du contentieux administratif.

Dispositif

13. La requête est rejetée comme irrecevable.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 5 janvier 2022

Enregistré au Greffe le 5 janvier 2022 à New York

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière